

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Créteil

9eme chambre

N° d'affaire :

Jugement du : **mai 2012,**

n° :

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS.

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise par le chef d'établissement pénitentiaire parlant à l'intéressé, contre émargement le 29 février 2012.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le : Age : 34 ans au moment des faits
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité : française
Domicile :
actuellement détenu à Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
Profession : gestionnaire
Situation emploi : salarié
Situation familiale : concubin Nombre d'enfants : 4
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : détenu pour autre cause
Comparution : non comparant représenté par Me SPIRA C1648 avocat du barreau de PARIS.

Pour copie certifiée conforme
Le greffier.



PROCEDURE D'AUDIENCE

est prévenu :

D'avoir à Fontenay sous Bois (94) à 22H20 en tout cas sur le territoire national, le 19 avril 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis, faits prévus par ART.L.235-1 SI AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST 2001-A164 DU 05/09 2001. et réprimés par ART.L.235-1 SI AL.1. SII. ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 14 février 2012, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre de citer à nouveau,
- et ce jour, pour prononcé.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, Me SPIRA C1648 avocat du barreau de PARIS, a été entendu en ses conclusions de nullité.

Puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Le tribunal au vu des éléments du dossier et des débats dit qu'il convient de déclarer nulle la procédure (non communication du résultat de l'analyse)

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de
prévenu :

DECLARE nulle la procédure.

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

